

GRAND-DUCHE ...

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle : 24767C
Inscrit le 21 août 2008

Audience publique du 15 janvier 2009

**Appel formé par les époux ... et ..., ...
contre un jugement du tribunal administratif du 16 juillet 2008
(n° 21777a du rôle) ayant statué par rapport à leur recours dirigé
contre deux délibérations du conseil communal de ... une décision
du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire
en matière de plan d'aménagement général**

Vu la requête d'appel inscrite sous le numéro 24767C du rôle et déposée au greffe de la Cour administrative le 21 août 2008 par Maître Alex Kriepps, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom des époux ..., retraité et ..., employée de l'Etat, demeurant ensemble à ..., dirigée contre un jugement du tribunal administratif du Grand-Duché ... du 16 juillet 2008 (n° 21777a du rôle), à travers lequel, après avoir écarté des débats la « note de plaidoirie » déposée au greffe du tribunal par les demandeurs en date du 16 juin 2008, le tribunal a déclaré recevable mais non fondé le recours en annulation dirigé 1) contre une délibération du conseil communal de ... du 17 mai 2004 portant adoption provisoire d'une modification apportée aux parties graphique et écrite du plan d'aménagement général (PAG) de ... concernant plus particulièrement des terrains situés au Sud de dans le quartier de ..., 2) contre une délibération du même conseil du 31 janvier 2005 portant adoption définitive de la prédite modification au PAG, ainsi que 3) contre la décision du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire du 14 avril 2006 portant approbation de la délibération communale précitée du 31 janvier 2005 et rejet de leur réclamation au gouvernement portée contre cette même délibération ;

Vu l'exploit de l'huissier de justice Frank Schaal, demeurant à Luxembourg, du 20 août 2008 portant signification de cette requête d'appel à l'administration communale de ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 14 octobre 2008 par Maître Jean Medernach, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de l'administration communale de ;

Vu l'acte d'avocat à avocat du même jour portant notification de ce mémoire en réponse à Maître Alex Krieeps ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 16 octobre 2008 par Madame le délégué du gouvernement Claudine Konsbrück ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe de la Cour administrative le 13 novembre 2008 par Maître Alex Krieeps, au nom des époux ... ;

Vu l'acte d'avocat à avocat du même jour portant notification de ce mémoire en réplique à Maître Jean Medernach ;

Vu le mémoire en duplique déposé au greffe de la Cour administrative le lundi 15 décembre 2008 par Maître Jean Medernach au nom de l'administration communale de ;

Vu l'acte d'avocat à avocat du même jour portant notification de ce mémoire en duplique à Maître Alex Krieeps ;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maîtres Alex Krieeps et Gilles Dauphin, en remplacement de Maître Jean Medernach, de même que Madame le délégué du gouvernement Claudine Konsbrück en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 18 décembre 2008.

Par délibération du 17 mai 2004, le conseil communal de adopta provisoirement certaines modifications apportées au plan d'aménagement général (PAG) de la Ville, comprenant des modifications à la partie graphique, ainsi qu'une « *partie écrite comprenant trois pages* », le tout en relation avec le reclassement de fonds sis à ..., commune ..., au lieu-dit « *Ban de ...* ».

Suivant courrier du 5 juillet 2004, les époux ... et ... introduisirent auprès de une objection dirigée contre la prédite délibération communale. Ils furent entendus en leurs explications lors d'une séance du collège des bourgmestre et échevins de du 10 janvier 2005 dans le cadre d'une tentative d'aplanissement des difficultés.

Par délibération du 31 janvier 2005, le conseil communal de, statuant sur les objections introduites contre la prédite délibération du 17 mai 2004, adopta définitivement les modifications à apporter à la partie graphique du PAG, ainsi qu'une « *partie écrite comportant trois pages* » en relation avec le reclassement précité des terrains sis au lieu-dit « *Ban de ...* ».

C'est contre cette décision d'adoption définitive que les époux ... et ... introduisirent auprès du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire une réclamation datée du 28 février 2005.

Dans son avis du 11 juillet 2005, le conseil communal de décida de maintenir sa position jusque lors adoptée lors du vote définitif en priant le ministre de rejeter les réclamations lui adressées comme n'étant pas fondées.

En sa séance du 30 septembre 2005, la commission d'aménagement auprès du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire prit position par rapport aux réclamations adressées au ministre.

Par décision du 14 avril 2006, le ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire approuva la délibération précitée du conseil communal de du 31 janvier 2005, tout en déclarant recevable en la forme, mais quant au fond non motivée plus particulièrement la réclamation des époux

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 4 août 2006, les époux ... et ... ont fait introduire un recours tendant principalement à la réformation et subsidiairement à l'annulation des délibérations précitées du conseil communal de du 17 mai 2004 et du 31 janvier 2005, ainsi que de la décision du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire également précitée du 14 avril 2006 prise en son double volet, tant en ce qu'elle approuve la délibération communale du 31 janvier 2005 qu'en ce qu'elle rejette leur réclamation y afférente.

Par jugement du 8 novembre 2007 (n° 21777 du rôle), le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties, après avoir rejeté la demande tendant à la jonction du recours introduit par les époux ... avec cinq autres recours parallèles, s'est déclaré incompétent pour connaître du recours principal en réformation tout en déclarant le recours subsidiaire en annulation irrecevable en ce que les demandeurs n'avaient « *pas établi un quelconque intérêt à agir contre les trois décisions litigieuses* » et en condamnant le demandeur aux frais.

Sur requête d'appel déposée en date du 19 décembre 2007 au nom des époux ... et ..., la Cour administrative, par arrêt du 17 avril 2008 (n° 23850C du rôle), réforma le jugement précité du 8 novembre 2007 en disant que c'était à tort que le tribunal avait déclaré le recours en annulation irrecevable pour défaut d'intérêt à agir vérifié dans le chef des demandeurs, tout en renvoyant l'affaire en prosécution de cause devant le tribunal administratif et en faisant masse des dépens d'appel pour les imposer pour moitié à l'Etat du Grand-Duché ... et pour l'autre moitié à l'administration communale de

La Cour retint que l'auteur d'une réclamation adressée au gouvernement à l'encontre d'une délibération communale portant adoption définitive d'un projet d'aménagement général dans le cadre de la procédure prévue par l'article 9 de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes dispose d'un intérêt à agir à voir vérifier la légalité de la décision ministérielle prise à son encontre sur la réclamation par lui introduite et, plus loin, de la délibération communale ainsi approuvée, de sorte que son recours en annulation est recevable sous l'aspect de l'intérêt à agir au-delà de toutes autres considérations fussent-elles du domaine politique.

Sur renvoi, le tribunal administratif, deuxième chambre, par jugement du 16 juillet 2008 (n° 21777a du rôle), après avoir écarté des débats la « note de plaidoirie »

déposée le 16 juin 2008 au nom des demandeurs, reçut le recours en annulation en la forme, pour, au fond, le déclarer non justifié et en débouter les demandeurs avec charge des frais.

Par requête d'appel déposée au greffe de la Cour administrative le 21 août 2008, les époux François ... et ... entreprennent ce jugement du tribunal administratif du 16 juillet 2008, dont ils sollicitent d'abord l'annulation pour cause de violation des dispositions de l'article 6 paragraphe 1^{er} de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) « *du fait de la composition partielle du tribunal ayant rendu le jugement du 16 juillet 2008 dont un des juges avait préalablement participé au jugement du 8 novembre 2007 ayant déclaré le recours irrecevable pour défaut d'intérêt à agir* », l'irrecevabilité pour défaut d'intérêt étant, selon l'appelant, une irrecevabilité de fond. Il est reproché au tribunal d'avoir retenu à travers son jugement précité du 8 novembre 2007 que le projet d'aménagement sous analyse ne causerait pas le moindre préjudice ni inconvénient aux appelants.

Au motif que l'affaire serait en état d'être jugée, les appelants demandent à voir statuer au fond pour, par voix de réformation du jugement entrepris, voir annuler les trois décisions déferées avec condamnation de « *la partie adverse* » à tous les frais et dépens de l'instance, par rapport auxquels leur avocat demande que la distraction soit ordonnée en sa faveur, lui-même affirmant en avoir fait l'avance.

Au fond, les appelants reprennent son argumentaire de première instance tiré du caractère vicié par lui allégué dans le chef des avis de la commission d'aménagement auprès du ministère de l'Intérieur des 30 janvier 2004 et 30 septembre 2005. Le caractère vicié desdits avis est, tout comme en première instance, invoqué à un triple niveau : tout d'abord les appelants affirment que dans la mesure où l'article 6 de la loi précitée du 12 juin 1937 se limiterait à prévoir que la commission d'aménagement est composée de six membres, aucune possibilité légale de nomination de membres suppléants n'aurait existé. Ceci se trouverait confirmé notamment à travers l'avis du Conseil d'Etat du 20 avril 2004 relativement à l'article 4 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain où il serait retenu qu'à défaut de prévisions dans la loi concernant des membres suppléants pour la commission d'aménagement, pareils membres ne pourraient pas être nommés par le ministre. En l'occurrence, les deux avis de la commission d'aménagement auraient été pris par des compositions ayant compris des membres suppléants et seraient viciés dans cette mesure.

Etant donné qu'aux termes de l'article 95 de la Constitution, les Cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés qu'autant qu'ils sont conformes aux lois, en l'occurrence la Cour administrative devrait refuser d'appliquer les arrêtés de nomination des membres suppléants de la commission d'aménagement.

En second lieu, les deux avis seraient encore viciés dans la mesure où la commission d'aménagement ne se serait pas dotée du règlement interne prévu dans le règlement ministériel du 10 janvier 1989 déterminant l'organisation et le mode de fonctionnement de la commission d'aménagement. Ainsi, l'absence de règlement interne mettrait l'appelant dans l'impossibilité de vérifier d'après quels critères la commission a retenu son avis. De même, la Cour serait-elle mise dans l'impossibilité d'exercer son contrôle de légalité par rapport audit avis. Le ministre devrait

obligatoirement régler le mode de fonctionnement de la commission d'aménagement à travers le règlement interne ainsi qu'il serait prévu par l'article 8 de la loi modifiée du 12 juin 1937, en vertu duquel le règlement ministériel du 10 janvier 1989 a été pris. D'un autre côté, l'article 7 du règlement ministériel du 10 janvier 1989 précité énoncerait que le règlement interne contient des « *directives techniques* », partant des ordres et contraintes devant être scrupuleusement respectés par la commission d'aménagement.

Sous un troisième volet, les appelants reprennent leur argumentaire tiré de ce que dans son avis du 30 septembre 2005 la commission d'aménagement ne se serait pas prononcée sur 220 réclamations pourtant introduites auprès du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire suivant réception du 7 mars 2004, dont la leur y figurant comme n° 204. Dans le chapeau de son avis du 30 septembre 2005, la commission ne donnerait son avis que « *concernant les réclamations émanant de la part de Mesdames ... et ..., et Messieurs ..., ... et ...* ». Elle ne fournirait son avis ni relativement à la réclamation du syndicat d'intérêts locaux de ..., pourtant cité dans le chapeau de son dit avis, ni par rapport à celle des appelants. Par ailleurs, les réclamations des appelants et du syndicat seraient encore différentes. L'avis du 30 septembre 2005 serait dès lors vicié également pour ne pas prendre position par rapport à la réclamation de l'appelant.

En tant que deuxième moyen au fond, les appelants reprennent leur argumentaire suivant lequel à la séance du conseil communal du 31 janvier 2005 lors de laquelle le projet a été définitivement voté, la partie écrite du projet n'aurait pas figuré à l'ordre du jour. Par voie de conséquence, la délibération serait nulle pour violation des dispositions de l'article 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, dont l'alinéa 2 retient qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans le cas d'urgence. Les appelants reprochent au tribunal d'avoir rejeté le moyen au motif que les décisions sous analyse ne modifieraient pas la partie écrite du PAG, de sorte qu'aucune modification de la partie écrite ne devait figurer à l'ordre du jour des séances pertinentes du conseil communal. Contrairement à l'opinion des premiers juges, il existerait au dossier un document de trois pages portant par ailleurs les tampons respectifs faisant apparaître qu'il appartient à l'approbation provisoire du 17 mai 2004, à l'approbation définitive du 31 janvier 2005, ainsi qu'à la décision d'approbation du ministre de l'Intérieur du 14 avril 2006.

Le tribunal lui-même retiendrait par ailleurs que le document en question fait partie intégrante des modifications apportées à la partie graphique du PAG et a nécessairement été adopté avec ces derniers, de sorte que, suivant les appelants, il s'agirait bien d'une partie écrite du projet d'aménagement. Pour le surplus, ce document de trois pages comprendrait des énonciations ne figurant pas dans la partie écrite telles que les dispositions sur la zone mixte et la zone de verdure mise en avant par l'appelant.

Dans la mesure où le document de trois pages en question ferait partie de la partie écrite et qu'il n'aurait été approuvé ni à travers la délibération du 17 mai 2004, ni à travers celle du 31 janvier 2005, les décisions sous analyse encourraient encore l'annulation.

En dernier lieu, les appelants reprennent leur argumentaire suivant lequel le conseil communal, lors du vote définitif, aurait adopté des modifications du PAG qui ne seraient pas la suite directe d'une objection formulée contre le vote provisoire. Il s'agirait de la disposition suivant laquelle les terrains sis dans le prolongement de la rue ... sont classés en terrains réservés aux édifices et infrastructures publics lors du vote définitif du 31 janvier 2005, après avoir été classés dans une zone qualifiée « ensemble de terrains à aménager - zone d'activité 1A » lors du vote provisoire. A cet égard, le tribunal aurait rejeté à tort le moyen déjà présenté en première instance au motif que la modification en question serait le résultat d'une réclamation introduite le 14 juin 2004 par l'ingénieur-directeur coordinateur au sein de l'administration des Travaux et des Services techniques de Suivant les appelants seules des objections émanant de tiers intéressés conformément aux prévisions de l'article 9 de la loi modifiée du 12 juin 1937 pourraient entraîner des modifications au niveau du vote définitif.

... retrace les rétroactes de la procédure ayant abouti aux 3 décisions déferées au fond pour retenir que la plus grande partie des terrains concernés par les classements était déjà pourvue d'un classement permettant une mise en valeur et que seule la zone d'aménagement différé aurait vu son classement modifié de façon substantielle, les autres modifications apportées n'étant que du ressort de la pure précision.

Ladite commune se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel et ce plus particulièrement quant à l'indication de la représentation de l'administration de ... dans l'exploit de signification de l'acte d'appel indiquant que la commune est représentée par son bourgmestre actuellement en fonctions, sinon par son collègue des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions.

La commune conclut à titre principal au caractère irrecevable du moyen d'annulation du jugement tiré de la violation de l'article 6, paragraphe 1^{er}, CEDH, non autrement développé. A titre subsidiaire elle analyse les éléments des jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat français pour venir à la conclusion que le premier jugement du 8 novembre 2007 se trouvait limité aux seules questions de compétence et de recevabilité sans analyser le fond, et qu'il fut réformé sur la question de la recevabilité, de sorte que la seule présence continue d'un des magistrats, lors de l'adoption des deux jugements des 8 novembre 2007 et 16 juillet 2008, ne saurait être de nature à remettre en cause l'impartialité de la formation entière de jugement. Enfin, le moyen des appelants serait à écarter pour absence de motif légitime dans son chef. La composition de la formation de jugement aurait été connue à l'avance par l'appelant, de sorte qu'il aurait pu en récuser la composition et s'opposer à cet éventuel jugement. Les appelants se seraient toutefois abstenus et auraient donc nécessairement reconnu implicitement le caractère impartial de la formation de jugement.

Au niveau des moyens tenant à la nullité des avis de la commission d'aménagement, la commune estime que l'argumentaire des appelants est tiré d'un cadre différent de celui applicable en l'occurrence. Suivant la commune, les appelants s'inspireraient de l'octroi par le pouvoir législatif au pouvoir exécutif du pouvoir de réglementer certaines matières normalement attribuées au pouvoir législatif, cadre dans lequel l'interprétation des mesures habilitantes et des délégations de pouvoir serait restrictive. En l'occurrence, il s'agirait de l'appréciation d'actes d'exécution

individuels, à savoir des arrêtés de nomination. Aucune disposition légale, ni plus particulièrement la loi modifiée du 12 juin 1937, n'interdirait la nomination de membres suppléants au niveau de la commission d'aménagement. Pareilles nominations rejoindraient au contraire le principe de bonne administration généralement admis en ce que le fonctionnement même de la commission serait assuré de la sorte, les membres effectifs étant épaulés par les membres suppléants. Au cas où aucun recours n'aurait été introduit contre les arrêtés de nomination desdits membres suppléants, le principe de la sécurité juridique devrait l'emporter. L'article 95 de la Constitution ne serait pas à prendre en considération en l'occurrence, alors qu'il viserait les actes réglementaires et non pas les actes individuels tels que les arrêtés de nomination.

Relativement à la problématique du règlement interne, la commune estime que si le règlement ministériel du 10 janvier 1989 devait être applicable, au-delà des critiques d'illégalité constatées à son égard par la jurisprudence, ce ne serait qu'en vertu du principe avancé par l'appelant que l'administration doit se conformer aux règles par elles édictées. Or, le règlement ministériel du 10 janvier 1989 prévoit à son article 2 la possibilité de nomination de membres suppléants par le ministre. La commune intimée constate que les appelants ne développent pas quelle serait l'incidence de l'absence éventuelle d'un tel règlement interne, alors que les procédures administratives ne seraient jamais une fin en soi. Il serait constant d'après l'article 9 de la loi modifiée du 12 juin 1937 que les avis de la commission d'aménagement servent à éclairer tant le conseil communal que le ministre de l'Intérieur dans l'application de la loi, mais en tant qu'avis, ils ne seraient que consultatifs, la commission ne pouvant pas être saisie directement par un particulier. L'absence d'un règlement interne ne porterait aucune atteinte aux droits des administrés dans les circonstances données.

La commune met ensuite en avant que les 220 réclamations type réunies et déposées par Monsieur ... en tant que président du syndicat d'intérêts locaux de ... asbl., au ministère de l'Intérieur le 7 mars 2005 constituent un condensé de réclamations déposées par ledit syndicat voire d'autres réclamations individuelles. Il ressortirait du chapeau de l'avis de la commission d'aménagement du 30 septembre 2005 que celle-ci avait indubitablement connaissance de la réclamation du syndicat d'intérêts locaux de ... asbl. Si le nom du syndicat n'était pas repris dans le titre de l'avis, ceci devrait être attribué à une simple erreur matérielle. Il resterait constant que la commission a eu connaissance de toutes les réclamations à travers celle du syndicat. Même à admettre des intérêts différents dans le chef du syndicat, d'un côté, et dans celui des appelants actuels, de l'autre, force serait de constater que les réclamations du syndicat et celles individuelles de Mesdames ... et ..., ainsi que de Messieurs ... et ..., seraient quasi-identiques. La commission d'aménagement aurait dès lors pu y répondre dans un même avis.

Au titre de la prétendue non-inscription de la partie écrite à l'ordre du jour du conseil communal du 31 janvier 2005, la commune est d'avis que l'appelant se trompe sur la portée de la « partie écrite ». Tout d'abord il n'existerait aucune disposition au niveau de la loi modifiée du 12 juin 1937 faisant référence à une partie graphique et à une partie écrite d'un PAG. Le PAG serait tout simplement considéré comme un tout. En l'occurrence, la modification opérée aurait uniquement porté sur la partie graphique du PAG. Le texte de 3 pages mis en avant par les appelants renseignerait tout

simplement des précisions écrites par rapport aux modifications apportées à la partie graphique et qui n'ont pas pu être reprises sous forme graphique sur le plan lui-même. Ainsi, l'adoption provisoire du conseil communal du 17 mai 2004 déciderait des reclassements et « *retient que ces décisions sont documentées par (...) une partie écrite comportant trois pages* », dont l'adoption définitive du 31 janvier 2005 contiendrait la même formulation. Le document écrit en question ferait partie intégrante de la sorte de la modification de la partie graphique dont il ne constituerait qu'une pièce explicative n'ayant pas d'existence juridique propre. En présence des dispositions des articles B.O.1. et E.2.4. PAG, le texte explicatif relativement au pourcentage de surface de logement imposée (40%) ne contiendrait aucune modification de la partie écrite du PAG et fournirait uniquement une explication par rapport au classement graphique. La même chose serait vraie pour l'alinéa relatif à l'« *ensemble de terrains à aménager – zone de verdure CMU 0* » qui ne constituerait qu'un simple rappel des dispositions de l'article E.2.5 PAG., ainsi que des exigences découlant naturellement de la phase de réalisation d'un projet urbanistique. En ordre subsidiaire, si la Cour estimait que le document de trois pages constitue une modification de la partie écrite du PAG, la seule conclusion à en tirer serait celle que cette « *modification* » de la partie écrite ne serait pas entrée en vigueur. En tout cas la validité des modifications effectivement apportées à la partie graphique du PAG ne saurait être mise en cause par ce biais.

Quant aux modifications intervenues lors du vote définitif, la commune insiste sur la solution de principe découlant de l'article 9 alinéa 4 de la loi modifiée du 12 juin 1937 précitée portant que les modifications peuvent être apportées au projet suite aux objections qui ont été présentées. Le texte ne distinguant pas quant aux personnes ou organes pouvant introduire des objections, il n'y aurait pas lieu pour la juridiction saisie d'y distinguer.

La commune insiste encore que l'appelant n'invoquerait que des moyens de procédure, mais aucun moyen de fond relativement à la modification du PAG sous discussion pour voir déclarer l'appel non fondé.

L'Etat déclare réitérer en appel les arguments de fait et de droit invoqués en première instance et renvoie « *partant* » à son mémoire de première instance pour voir rejeter la requête d'appel comme n'étant pas fondée.

Les appelants répliquent que l'exploit de signification de leur requête d'appel serait valable et que, même à le supposer irrégulier, il aurait rempli sa mission de porter l'appel à la connaissance de la commune intimée.

Les appelants estiment avoir suffisamment énoncé leur moyen tiré de la nullité du jugement du 16 juillet 2008 en exposant les motifs y relatifs sans devoir indiquer un texte de loi ou une quelconque jurisprudence. A leur tour, ils se réfèrent à divers éléments de jurisprudence émanant de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que des juridictions administratives françaises pour insister que le premier jugement constituerait une décision sur le fond, ce qui serait précisément confirmé par sa motivation retenant que le projet d'aménagement litigieux ne poserait pas le moindre préjudice ou inconvénient aux appelants. A l'audience du 9 juin 2008 le magistrat visé aurait encore pris la parole et aurait fait observer que les demandeurs n'avaient aucun intérêt à soulever la nullité de l'avis de la commission

d'aménagement. La violation du principe d'impartialité serait dès lors vérifiée. Le moyen de ...tiré de l'absence de motif légitime serait à écarter, étant donné que l'impartialité objective est un moyen d'ordre public et que les parties appelantes auraient, à l'audience de fixation de l'affaire, exprimé leur désaccord préalable sur la composition de jugement tenant à la présence du magistrat visé. Les appelants d'ajouter « *que lors des débats le Président du tribunal qui présidait l'audience avait fait remarquer au mandataire des appelants qu'il leur avait fait une fleur en présidant l'audience* » pour en conclure que le tribunal s'était donc autrement composé. Les intimés ne sauraient dès lors pas faire plaider que le caractère impartial du tribunal aurait été accepté par les appelants.

Au niveau de l'avis de la commission d'aménagement, l'article 7 de la loi modifiée du 12 juin 1937 constituerait bien une mesure habilitante à appliquer de manière restrictive et l'article 6 de la même loi serait clair en ce qu'il disposerait que la commission se compose de 6 membres. Dans la mesure où le texte légal excluait la présence de membres suppléants, peu importerait le mode de nomination de ces derniers. Comme au moins un membre suppléant aurait participé aux travaux de la commission, la sanction de la nullité de l'avis pris devrait s'en suivre. De toute façon les arrêtés de nomination des membres de la commission d'aménagement participeraient au caractère réglementaire de la procédure d'élaboration des projets d'aménagement et ils seraient dès lors à considérer également comme actes administratifs à caractère réglementaire.

Par ailleurs l'administration devrait respecter son règlement devant l'obligation lui faite d'élaborer un règlement interne, même si le règlement ministériel le prévoyant n'était pas légal. De même l'administré n'aurait pas à justifier que l'absence de règlement interne a eu des effets sur sa situation, étant donné que le vice de procédure prive précisément l'administré des garanties destinées à prendre en compte, de manière adéquate, ses intérêts. Suivant les appelants, les explications de la commune reviendraient à dire que l'écrit de trois pages correspond à la partie écrite. De même, ce serait en vain que l'intimée prétendrait que les dispositions de cet écrit ne constitueraient pas des ajouts à la partie écrite du PAG. Les appelants font remarquer que l'intimée ne se prononcerait pas sur les dispositions relatives à la zone de verdure ni sur celles concernant des types de logements temporaires, alors que ces dispositions ne seraient pas reprises dans la légende du plan et constitueraient dès lors éminemment des ajouts à la partie écrite. Enfin, ce serait en vain que la commune s'offusquerait que les appelants n'invoquent aucun moyen de fond, étant donné qu'aucun recours en réformation ne serait ouvert en la matière.

A travers son mémoire en duplique, la commune remet en cause l'applicabilité de l'article 6, paragraphe 1^{er} CEDH, étant donné que la procédure d'adoption d'une modification du PAG de ...se déroulerait sans que des intérêts patrimoniaux des appelants ne soient en cause, de sorte qu'en l'espèce, l'on ne serait pas en présence de contestations sur des droits et obligations de caractère civil.

En ordre subsidiaire, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme serait constante pour affirmer qu'un juge peut être saisi plusieurs fois du même litige. En l'occurrence, il n'y aurait pas eu création d'un doute légitime dans l'esprit d'un justiciable sur l'impartialité du tribunal. Par ailleurs, le concept d'irrecevabilité de fond ne paraîtrait pas être reconnu en droit administratif luxembourgeois. Enfin, les

appelants ne mettraient pas en cause l'impartialité subjective du magistrat par lui visé, ni celle du tribunal.

La nomination de membres suppléants à la commission d'aménagement correspondrait à une pratique administrative suivie durant de longue date et admettre la solution contraire aboutirait à permettre, dans tous les litiges de nature urbanistique, à une partie d'invoquer l'exception d'illégalité de pratiquement tout PAG et PAP adopté sous l'empire de la loi de 1937.

L'absence du règlement interne de la commission d'aménagement ne saurait porter à conséquence, dans la mesure où pareil règlement aurait tout au plus pu constituer un acte de pure administration interne à la commission. Par ailleurs, l'on verrait mal quels intérêts privés pourraient être protégés par le « *règlement interne* » au titre des « *formes destinées à protéger les intérêts privés* ».

A titre subsidiaire, la commune conclut, pour le cas où la Cour accueillerait le moyen de l'appelant relatif aux prétendus ajouts à la partie écrite du PAG, de limiter l'annulation alors encourue à ces seuls « *ajouts* ». A titre tout à fait subsidiaire, dans l'hypothèse où la Cour accueillerait le moyen des appelants quant à la prétendue modification de la partie écrite du PAG, l'annulation qui s'ensuivrait serait également à limiter à cette seule « *modification de la partie écrite* ». De même, à titre tout à fait subsidiaire, pour le cas où la Cour suivrait le moyen des appelants quant à la modification d'une partie des terrains de la zone d'activité 1A située entre le bâtiment de ... et l'échangeur de ... en terrains réservés aux édifices et installations publiques intervenue au stade du vote définitif, l'annulation qui s'ensuivrait serait également à limiter à cette seule modification.

Considérant que l'appel est recevable pour avoir été introduit suivant les formes et délai prévus par la loi ;

Considérant que le moyen d'annulation invoqué par rapport au jugement entrepris du 16 juillet 2008 et tiré du fait qu'un même juge a siégé successivement dans les formations de jugement ayant prononcé les jugements successifs précités des 8 novembre 2007 et 16 juillet 2008, laisse d'être fondé en raison d'un ensemble de motifs conjugués ;

Considérant que tout d'abord le moyen d'annulation tiré d'une question de composition de la formation de jugement est proposé à la Cour sans que les juges concernés ne se soient vus utilement soumettre la question alors que pourtant la question était à la connaissance du mandataire des parties demanderesse dès avant le rapport à l'audience et même aurait-il été invoqué oralement par lui-même à l'audience de fixation de l'affaire devant le tribunal sur renvoi par arrêt de la Cour administrative précité du 17 avril 2008 ;

Que si le problème de la partialité s'était reposé à l'audience sur une question du magistrat visé posée au mandataire des demandeurs, il aurait ainsi appartenu à ce dernier de soulever, avant tout autre progrès en cause, l'incident à l'époque pour permettre au tribunal d'y statuer utilement suivant les procédures prévues, notamment en matière de récusation ;

Considérant que ledit arrêt du 17 avril 2008, statuant uniquement sur des questions de compétence et de recevabilité, sans même arriver à épuiser l'entière des questions de recevabilité, tout en étant amené à réformer le jugement du 8 novembre 2007, et en retenant que c'était à tort que le tribunal a déclaré le recours en annulation irrecevable pour défaut d'intérêt à agir vérifié dans le chef des demandeurs, a précisément renvoyé l'affaire en prosécution de cause devant le tribunal administratif en vue de garantir le double degré de juridiction et sans exiger la reconstitution du tribunal, par ailleurs non sollicitée par les appelants ;

Qu'ainsi, suivant l'arrêt de renvoi, revêtant l'autorité de chose jugée, la même composition du tribunal que celle ayant pris le jugement du 8 novembre 2007 était *a priori* appelée à toiser l'affaire en prosécution de cause, pareille composition eût-elle encore été possible à réaliser ;

Considérant qu'en l'occurrence, les premiers juges, à travers leur jugement précité du 8 novembre 2007, n'ont pas affirmé, tel que le prétendent les appelants, qu'eux-mêmes seraient sans intérêt, mais ont estimé qu'il y avait absence d'intérêt personnel dans leur chef dans le sens que l'intérêt dont ils faisaient état n'était en somme pas différent de l'intérêt général ;

Que pas plus que les dits premiers juges n'ont dénié à l'intéressé tout intérêt, ils n'ont, d'après l'argumentaire par eux déployé, préjugé au fond ;

Considérant que la réformation du jugement du 8 novembre 2007 est intervenue au niveau de l'appréciation des premiers juges faite par rapport à l'intérêt à agir des demandeurs, cette question étant exclusive du fond, la Cour n'ayant même pas été amenée à rencontrer les autres éléments de recevabilité en cause ;

Considérant qu'il découle du fait que les actes déférés font partie de la catégorie des actes administratifs à caractère réglementaire que ceux-ci ont, par définition, un effet direct sur les intérêts privés d'une personne, en l'occurrence notamment les appelants, dont ils affectent immédiatement la situation, plus particulièrement au regard de leur droit de propriété et de leur cadre de vie habituel, de sorte à avoir trait à des droits civils au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, dont plus particulièrement l'article 6 paragraphe 1^{er} est d'application en l'occurrence ;

Considérant que ni l'article 6, paragraphe 1^{er} en question, ni aucun autre texte légal, dont plus particulièrement la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, n'interdisent aux magistrats de première instance ayant déclaré irrecevable un recours de siéger en prosécution de cause dans l'affaire leur renvoyée par l'instance d'appel sur le constat que le motif d'irrecevabilité retenu par les premiers juges n'est pas vérifié, pareille façon de procéder ne relevant pas en tant que telle d'un cas de figure de partialité objective, hormis le cas spécifique d'une appréciation partielle émise à l'occasion du toisement des éléments d'irrecevabilité dont s'agit, du registre essentiellement de la partialité subjective ;

Considérant que force est à la Cour de constater ainsi qu'aucun élément de partialité objective ne se trouve être vérifié, étant constant d'après les qualifications non contestées des parties se rejoignant sur ce point, que les appelants invoquent dans le

chef du magistrat visé, voire de la composition de jugement du tribunal, uniquement des éléments ayant trait à l'impartialité objective à l'exclusion de tout élément relatif à une quelconque impartialité subjective ;

Considérant qu'au fond, il est constant que l'article 6 de la loi modifiée du 12 juin 1937 précitée prévoit que la commission d'aménagement comprend six membres, dont les qualités et qualifications qu'ils doivent posséder y sont plus particulièrement précisées pour chacun d'eux ;

Considérant que si ledit article 6 a été modifié à travers la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sa structure n'a pour autant pas été modifiée ;

Qu'ainsi, dès le début, le texte dudit article 6 se bornait à énoncer que la commission d'aménagement était composée, à l'époque, de cinq membres, sans préciser ni distinguer entre membres effectifs et suppléants, mais tout en énonçant avec précision pour chacun des membres en question les qualités et qualifications requises dans son chef ;

Que la loi du 19 janvier 2004 est venue essentiellement augmenter le nombre des membres de la commission d'une unité en y ajoutant « *un fonctionnaire de l'administration ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles* » ;

Considérant que les appelants ne portent aucune critique sur la vérification des qualités et qualifications des membres respectifs de la commission ayant siégé pour prendre les avis critiqués des 30 janvier 2004 et 30 septembre 2005 ;

Que les appelants mettent en cause uniquement le principe même de la nomination de membres suppléants et plus loin leur appartenance au sein de la commission pour prendre les avis précités, étant constant que pour chacun des deux avis la commission était notamment composée de membres suppléants ;

Considérant que les arrêtés de nomination des membres de la commission d'aménagement ont un caractère essentiellement individuel dans le chef de chacun des membres ainsi nommés tandis qu'ils ne revêtent aucun caractère décisionnel confluant dans la procédure d'adoption et d'approbation des plans d'aménagement, de sorte à ne rentrer en aucune manière dans la catégorie des actes administratifs à caractère réglementaire ;

Considérant que le moyen ne se ramène pas non plus, tel qu'affirmé par les appelants en instance d'appel, à la question de l'application par la Cour des arrêtés de nomination des membres suppléants au regard de l'article 95 de la Constitution, mais est appelé à se résoudre en amont, tel que l'ont retenu à juste titre les premiers juges, au niveau du point de savoir si le cadre légal placé à travers la loi modifiée du 12 juin 1937 permet ou non la présence de membres suppléants au niveau de la commission d'aménagement ;

Considérant qu'il est constant que l'article 6 de ladite loi modifiée du 12 juin 1937 n'interdit pas la nomination de membres suppléants tout comme il ne prévoit aucune disposition pour le remplacement d'un de ses membres en cas d'empêchement ;

Considérant que l'avis de la commission d'aménagement étant obligatoire en ce qu'il doit être fourni en vue de l'adoption de tout projet d'aménagement général ou particulier, force est de constater que le bon fonctionnement des procédures d'adoption et d'approbation des plans d'aménagement tel que mis en place par la loi du 12 juin 1937 comporte que la commission puisse rendre des avis utiles et circonstanciés, l'accent du législateur ayant été mis dès 1937 sur les qualités et qualifications des membres de la commission chargés eu égard à ces considérations ;

Considérant qu'il est constant que les appelants ne critiquent pas l'aspect qualitatif de la composition de la commission sous cet angle de vue, lequel a cependant constitué l'objectif premier du législateur de 1937 ;

Considérant que le texte de l'article 6 de la loi de 1937, lequel n'a pas changé dans sa structure à travers la modification ponctuelle opérée par la loi du 19 janvier 2004 précitée, doit être replacé dans son contexte de l'époque de sa mise en place ;

Considérant qu'en 1937, d'un côté, l'obligation de disposer d'un plan d'aménagement général n'était pas générale et ne concernait qu'un nombre limité de communes, de sorte que la commission de l'époque était, en termes relatifs, sollicitée de façon peu fréquente ;

Considérant que d'un autre côté, les attributions des autorités étatiques étaient encore relativement limitées du point de vue du champ d'intervention étatique entraînant, qu'en contrepartie, les cadres personnels des administrations étaient relativement peu fournis ;

Que pour l'ensemble de l'administration gouvernementale, le cadre supérieur comportait, tous départements ministériels confondus, huit conseillers de gouvernement à l'aube de l'année 1937 ainsi que trois attachés, revêtant par ailleurs les professions respectivement de professeur et d'avocat ;

Considérant qu'à cette époque d'avant-guerre compte tenu des circonstances ci-avant esquissées, l'énonciation non autrement précisée de « membres » dans le chef d'une commission s'expliquait à la fois par le manque de besoins et par l'absence de personnes qualifiées revêtant la qualité requise par la loi, de sorte que le texte légal en question correspond à la normalité des choses de l'époque où tout simplement la mise en place de membres suppléants n'était pas envisagée, encore que le silence du texte ne l'eût pas prohibée ;

Considérant qu'il est patent que l'évolution depuis 1937 a été dans le sens de l'obligation d'un plan d'aménagement général pour chaque commune, de l'augmentation du nombre des plans d'aménagements particuliers, de l'élargissement continu des champs d'intervention de l'Etat et des communes et de l'augmentation sans cesse des cadres des administrations publiques, sans que la structure du texte de l'article 6 de la loi du 12 juin 1937 n'ait été adaptée à la nouvelle donne, étant constant par ailleurs que depuis bon nombre d'années la normalité va dans le sens de

prévoir pour la composition des commissions consultatives à la fois des membres effectifs et suppléants, et ce de façon expresse, eu égard aux engagements, en général multiples, des membres de commissions et des nécessités fréquentes de remplacement s'en dégageant face à une multiplication des sollicitations des commissions généralement observée ;

Considérant que c'est dès lors complémentaiement en raison de la genèse et du contexte de la mise en place de l'article 6 de la loi du 12 juin 1937 qu'il y a lieu de confirmer les premiers juges en ce qu'ils ont retenu que ledit article 6 ne distinguant point, il n'y a pas lieu de voir écarter la possibilité de comprendre parmi les membres de la commission d'aménagement, à côté des membres effectifs, également des membres suppléants, sous réserve notamment de l'aspect, non contesté en l'occurrence, qu'ils remplissent les qualités et qualifications prévues par l'article 6 sous revue pour les membres de la commission ;

Que dès lors ce premier volet du premier moyen au fond est à écarter comme n'étant pas justifié ;

Considérant que relativement au second volet du premier moyen au fond tiré de l'absence de règlement interne de la commission d'aménagement contrairement aux exigences du règlement ministériel précité du 10 janvier 1989, il convient de retenir qu'en raison d'une non-constitutionnalité de l'article 8 de la loi du 12 juin 1937 au regard de l'article 36 de la Constitution pour des motifs identiques à ceux ayant donné lieu au premier arrêt de la Cour Constitutionnelle (arrêt Faber n° 0001 du registre, du 6 mars 1998 ; Mémorial A 1998 page 254) l'obligation du règlement interne dont fait état l'appelant ne saurait se concevoir tout au plus qu'à partir du principe « *tu patere legem quam ipse fecisti* » voulant que l'administration doit observer, dans ses relations avec l'administré, les règles qu'elle s'est elle-même imposées ;

Considérant qu'au-delà de la question de savoir si pareil règlement interne rentre sous les prévisions du principe « *tu patere legem* », force est de constater que, existât-il, pareil règlement interne, en ce qu'il constitue une disposition propre et interne à la commission, laquelle n'a ni pouvoir de réglementation, ni pouvoir de décision par ailleurs ne saurait engendrer aucun droit ni aucune obligation dans le chef des administrés par essence externes à la commission ;

Considérant que par argument *a fortiori* l'absence de prise de règlement interne par la commission d'aménagement ne saurait affecter les droits des administrés, le règlement, existât-il, ne les affectant pas d'un point de vue juridique ;

Considérant que dès lors l'appel est encore non justifié sous ce second volet de son premier moyen ;

Considérant que relativement au troisième volet du premier moyen, concernant la question de savoir si l'avis de la commission d'aménagement a pris position de manière suffisante par rapport à la réclamation des appelants, il convient tout d'abord de préciser que suivant les dispositions de l'article 9 de la loi modifiée du 12 juin 1937 précitée la commission intervient au niveau des réclamations au gouvernement dans le cadre plus large de l'aplanissement des difficultés y prévu, l'article 9

disposant *in fine* que le ministre de l'Intérieur statue sur les réclamations « *le conseil communal et la commission entendus* » ;

Considérant qu'au niveau de l'avis de la commission, il importe, dans l'hypothèse d'une pluralité de réclamations soutenant des points analogues, non pas que la commission ait pris position par rapport à chacune des réclamations introduites, *ut singula*, mais par rapport aux difficultés effectivement soulevées ;

Considérant qu'au niveau du moyen tiré de ce que la commission d'aménagement n'aurait pas fourni son avis par rapport à la réclamation au gouvernement des appelants actuels, il y a lieu de constater que le moyen manque en fait alors que d'après les énonciations de la commission telles que relatées par les appelants eux-mêmes, l'avis du 30 septembre 2005 se positionne expressément par rapport aux « *réclamations émanant de la part de Mesdames ... et ..., et Messieurs ... et ...* » ;

Que l'énonciation du moyen dans le cadre de l'appel formé par les époux ... s'explique sans doute par l'effet de la stéréotypie, le contenu des cinq actes d'appel parallèles inscrits sous les numéros 24765C et 24769C du rôle étant quasiment identique ;

Que le moyen est dès lors à écarter sous ce troisième volet, entraînant que le premier moyen, dans sa globalité, se trouve être non fondé ;

Considérant que par rapport au second moyen au fond, en ce que lors de la séance du conseil communal du 31 janvier 2005 un document écrit de trois pages a été soumis au vote sans qu'une modification de la partie écrite du plan d'aménagement général n'ait figuré à l'ordre du jour, il convient tout d'abord de retenir que les premiers juges ont correctement cadré la question soulevée en droit par rapport à l'article 13, alinéa 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 disposant qu'« *aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence* » ;

Considérant que tout comme lors des discussion et vote ayant abouti à l'adoption provisoire du 17 mai 2004, les documents soumis à la discussion et au vote des conseillers communaux en vue de l'adoption définitive lors de la séance du 31 janvier 2005 se sont décomposés en trois entités, à savoir « *un extrait du projet général d'aménagement à l'échelle de 1 : 5000, dénommé « Ban de ... – classement actuel » et portant la date 12/2002* ;

un extrait du projet général d'aménagement à l'échelle de 1 : 5000 dénommé « Ban de ... – variante P.arc définitive » et portant la date 12/2002, mise à jour sous l'indice E en date du 14/01/05 ;

une partie écrite comprenant trois pages » ;

Que ces trois éléments documentent les modifications à la partie graphique du plan d'aménagement général énumérées sous les points a) à g) adoptés définitivement à travers le vote du conseil communal du 31 janvier 2005, auxquelles ils servent de support ;

Considérant que sous l'agencement ainsi opéré, aucune méprise n'a pu régner au niveau des conseillers communaux sur les éléments sur lesquels devait porter leur vote et qui comprenaient, au titre d'explicitation, la note écrite de trois pages dont il a été fait état de façon expresse ;

Considérant qu'il découle des éléments qui précèdent que la note de trois pages en question complète les modifications à la partie graphique adoptées définitivement à travers le vote du 31 janvier 2005 sans toutefois modifier directement les dispositions de la partie écrite du plan d'aménagement général de ayant existé à l'époque ;

Considérant que contrairement à l'apparence mise en avant par les appelants, suivant laquelle les conseillers communaux auraient statué sur des modifications de la partie écrite du plan d'aménagement général de ne figurant pas à l'ordre du jour, leur vote a porté précisément sur les modifications de la partie graphique leurs soumises de façon ouverte et retraçable, explicitées pour des raisons de présentation, non pas à travers des cartouches figurant sur les plans adoptés eux-mêmes, mais dans le document litigieux imprimé recto sur trois pages DinA4 ;

Considérant que par confirmation du jugement dont appel il y a dès lors lieu d'écarter à son tour le deuxième moyen au fond ;

Considérant que le dernier moyen soulevé au fond en appel est tiré de la violation des dispositions de l'article 9 de la loi modifiée du 12 juin 1937 précitée en ce qu'à travers l'adoption définitive du 31 janvier 2005 une modification des dispositions votées provisoirement aurait été opérée sans qu'il n'y ait eu une objection valable de la part d'un administré ;

Considérant qu'il est constant en cause, tel que retenu à juste titre les premiers juges, que la modification litigieuse porte sur une partie des terrains situés dans la zone qualifiée « *ensemble de terrains aménagés – zone d'activités 1A* », y classés lors du vote provisoire et appelés à faire partie des terrains réservés « *à des édifices et installations publics* » à travers le vote définitif ;

Que de même, il résulte des éléments constants du dossier que c'est sur base d'une objection introduite en date du 14 juin 2004 par l'ingénieur-directeur coordinateur au sein de l'administration des travaux et des services techniques de mettant en avant « l'oubli de prévoir au ..., le long de l'autoroute, entre le bâtiment et l'échangeur de ..., un terrain adéquat pour la réalisation d'édifices publics, à savoir la construction d'un château d'eau », que cette modification a été opérée en cours de procédure, alors qu'elle ne figurait pas dans le projet initial ;

Considérant que l'article 9 de la loi modifiée du 12 juin 1937 a instauré un système d'adoption et d'approbation des plans d'aménagement impliquant, à travers l'aplanissement des difficultés y prévu à chaque étape comportant que les seules modifications admises en cours de procédures sont celles résultant respectivement des objections et réclamations accueillies comme étant fondées sans que le projet d'aménagement ne puisse être changé spontanément par la partie publique en cours de procédure, sous peine de fausser la donne initialement soumise aux administrés aux fins de faire part de leurs objections, puis réclamations rémanentes suivant un système légal tendant à l'élimination progressive des difficultés et comportant que l'administré

doit pouvoir se fier au caractère constant des éléments du projet de base tel qu'issu du vote provisoire ;

Considérant que c'est ainsi dans la mesure où « *le résultat de cette mesure* » tel qu'énoncé à l'alinéa 4 de l'article 9 en question vise directement l'audition des auteurs des objections en vue de l'aplanissement des difficultés par le collège des bourgmestre et échevins prévues à l'alinéa 3 et où l'alinéa 4 prévoit que le conseil communal « *y décide* », qu'il y a lieu d'en déduire que le conseil communal doit fixer le contenu d'un projet d'aménagement en conformité avec sa volonté au niveau du vote provisoire et que le vote définitif du conseil communal voit son objet légalement confiné à la décision sur le bien-fondé des différentes objections soumises et, le cas échéant, sur les modifications à apporter en conséquence au projet d'aménagement ;

Qu'il s'ensuit que le conseil communal n'est plus admis à porter au projet d'aménagement provisoirement voté des modifications spontanées, directes ou indirectes, qui ne seraient pas la suite directe d'une objection valablement formulée et considérée comme fondée ;

Considérant qu'en l'occurrence « *l'objection* » formulée par un des services de l'administration communale de, tout en s'énonçant de façon retraçable comme voulant réparer un oubli, ne se résume cependant pas moins en une modification spontanée de la part de la partie publique à l'origine du projet d'aménagement dont s'agit ;

Considérant que par réformation du premier jugement, il y a dès lors lieu d'annuler la délibération communale du 31 janvier 2005 dans la mesure limitée de la modification figurant sous le point a) *in fine* se confinant à « *l'extrémité sud* » classée comme « *terrain réservé aux édifices et infrastructures publics* », ainsi que la décision d'approbation ministérielle du 14 avril 2006 y relative dans la même mesure ;

Considérant qu'eu égard à l'issue du litige il y a lieu de faire masse des frais et dépens des deux instances et de les imposer à raison de trois quarts à charge des appelants ainsi que d'un huitième à charge de et d'un autre huitième à charge de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg ;

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause ;

déclare l'appel recevable ;

au fond, le déclare partiellement fondé ;

réformant, annule la délibération communale déférée du 31 janvier 2005 et la décision ministérielle d'approbation du 14 avril 2006 dans la limite du point a) *in fine* de ladite délibération concernant « *l'extrémité sud* » y visée comme étant classée comme « *terrain réservé aux édifices et infrastructures publics* » ;

déclare l'appel non fondé pour le surplus ;

confirme le jugement entrepris dans cette mesure ;

fait masse des frais et dépens des deux instances et les impose pour trois quarts aux appelants ainsi que respectivement pour un huitième à ... et à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg ;

Ainsi délibéré et jugé par :

Francis Delaporte, vice-président,
Henri Campill, premier conseiller
Serge Schroeder, conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier en chef de la Cour Erny May.

s. May

s. Delaporte